



AVENANT N°01

AU PROTOCOLE N°001/2022/PE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)**

ET

**LA SOCIETE INTERATUN LTD
(SOCIETE)**

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DES THONS ET ESPECES ASSOCIEES
DANS LA ZEE MALAGASY**

**< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON ETRANGER DEBARQUANT
LEURS CAPTURES A MADAGASCAR >**

(Cet avenant au protocole comprend six pages y compris celle-ci et les appendices)

Ce présent avenant au protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache ;
- Décret n°2021-216 du 10 mars 2021 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches ; et,
- Décret n°2005-375 du 25 Juin 2005 portant la création de l'Autorité Sanitaire Halieutique.

Dispositions préliminaires

Selon l'article 27 du protocole d'accord de pêche N°001/2022/PE sur la conduite d'une pêche commerciale des thons et espèces associées dans la ZEE malagasy entre le Ministère et la société signé le 14 avril 2022, toutes modifications d'une ou plusieurs clauses du protocole feront l'objet d'un avenant.

Ainsi le présent avenant audit protocole d'accord de pêche est conclu entre le Ministère en charge de la pêche, représenté par MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert, Ministre, désigné ci-après par le « Ministère »,

et

la société INTERATUN LTD représentée par RATSIRAHONANA Lalaina, Directeur Général de la société AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR, désignée ci-après par la « Société ».

La Société désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la Société et les informations pour le contacter sont mises en appendice 1. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la Société au Ministère.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la Société est mise en appendice 2 du présent protocole. La quittance du paiement de frais de dossiers additionnels est mise en appendice 3.

Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : l'article 4 du protocole d'accord N°001/2022/PE sur la conduite d'une pêche commerciale des thons et espèces associées dans la ZEE malagasy entre le Ministère et la Société signé le 14 avril 2022 est modifié comme suit :

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total six (06) navires de type senneur battant pavillon étranger d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être jointes à la demande de licence à adresser au Ministère. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime.

Tous les navires doivent être autorisés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 2 : Toutes les autres dispositions dudit protocole d'accord demeurent inchangées et restent valables.

En foi de quoi les deux parties signent en leur nom respectif le présent avenant.

Antananarivo, le 3^o NOV 2022

Pour la Société

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR
Le Directeur Général,


RATSIRAHONANA Lalaina H.

Pour le Ministère


MAHATANTE TSIMANAORATY
Paubert

APPENDICE 1

Copie du CIN du mandataire

FONENANA / Domicile Let MF 254/V Mahitsy Firaïsona N°0832436 /A		REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana KARA-PANONDROM-PIRENENA (Carte Nationale d'Identité)	Duplicate perte du 02/01/08 à A/TRINO
BORIBORITANY / Arrondissement Ambehitrimanjaka		ANARANA / Nom RATSIRAHONANA	
ASA ATAO / Profession ACXIMAD		FANAMPIN' ANARANA / Prénoms Lalaina Harilante	
RAY NITERAKA / Père Ratsirahonana Norbert Isia		TERAKA TAMIN' NY / Né(e) le 17/01/68	
RENY NITERAKA / Mère Raketendravaly Sahendra		TAO/a : Mahasina	
NATAO TAO / Fait à Antananarive II		Antananarive IV	
TAMIN' NY / Le 21 Janvier 1986		FAMANTARANA MANOKANA / Signe particulier neant 1,68m	
Sonia ny Mahampahafana : NE Sônia ny Lavitondro Signature de l'Etat : NE Signature de l'Empreinte de l'Etat		LAHARANA N° 707221041520	

DEPT. DE L'U.S.A.M.E. 1^{er} ARRONDISSEMENT 3 SEPT 2021
2^{ème} Adjoint
RANDRIAMBELINA Heso Mahom

Informations sur le mandataire

Nom : RATSIRAHONANA

Prénom : Lalaina

Adresse : BP 1081 Antsahavola, Antananarivo

Téléphone : +261 32 07 241 61

Courriel : auxidg@auximad.mg

[Handwritten signature and mark]

APPENDICE 2

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE

Carte statistique

AUXIMAD SA
18, RUE J J RABEARIVelo ANTSAHAVOLA
Commissionnaire en douane Agence Générale d'Assurance

06/02/2015

Sontan'ny tompon'andraikitra (Signature du Responsable)
J. J. Rabearivelo

REPUBLICAN STATISTIENS
En vertu du Décret n° 59-10 PR du 13 mai 1959, instituant un répertoire d'identification des établissements à Madagascar, nous tenons de vous adresser au service de la Statistique pour enregistrer votre carte au cas de :

- de changement d'activité ou de rajout
- de changement de propriétaire, de dénomination, de raison sociale, d'adresse
- de cessation d'activité quel qu'en soit le motif.

ILSE APRES LE MAINTIEN ARABINE
Après le dixième jour de la tenue de la séance du 13 mai 1959 susmentionnée, les établissements qui n'ont pas été enregistrés au répertoire de la Statistique sont considérés comme non existants.

Stat INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
KARATRA STATISTIKA
CARTE D'IDENTIFICATION D'ETABLISSEMENT

55111 11 1959 0 00005

Carte d'identité fiscale

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CARTE FISCALE - ANNEE : 2021
KARTE FISCALE - ANNEE : 2021
Masaonjery hatramin'ny : 15/05/2022
Laharam-pamantarana ara-ketra : 2000008505
Tamin'ny : 01/01/1900

AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR

AUXIMAD SA
Adiresy foibe : 18 Rue J J Rabearivelo Antsahavola

N° 0046170 /DGI-1

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SITUATION FISCALE - ANNEE : 2021
FIARA / VEHICULE
Laharam-pamantarana ara-ketra : 2000008505

AUXIMAD SA
18 Rue J J Rabearivelo Antsahavola

IMPOTS SUR LES REVENUS

Formule d'imposition : **IMPTEN SUR LES REVENUS**
Famantarana ny fandraharaha-bola : 50000
Daty nandovomany any : 15 JUN 2021

Regime de la Taxation sur la Valeur Ajoutée : **ASSUJETTI A LA TVA**

Copie certifiée conforme à l'original
Motif : Usage divers

Numéro : 46170/DGI
Assujettissement : TVA,IRSA,IRCM,IR
du : 24/03/2022
Expiré le : 24-JUN-22 Coût : Ar 1000

Signature et cachet du Chef du Centre Fiscal

J. J. Rabearivelo

APPENDICE 3

QUITTANCE DE PAIEMENT DU FRAIS DE DOSSIER

CaixaBankNow

23 Nov 2022

Detalle del movimiento

TRANSFER. EN DIV.

Importe

- 4.500,00 USD

Información general

Número de cuenta (IBAN)

ES27 2100 8628 3272 0031 7600

(CCC)

2100 8628 32 72 000317600

Oficina

9890

Importe

- 4.500,00 dólar usa

Fecha

23/11/2022

Fecha valor

23/11/2022

Concepto

TRANSFER. EN DIV.